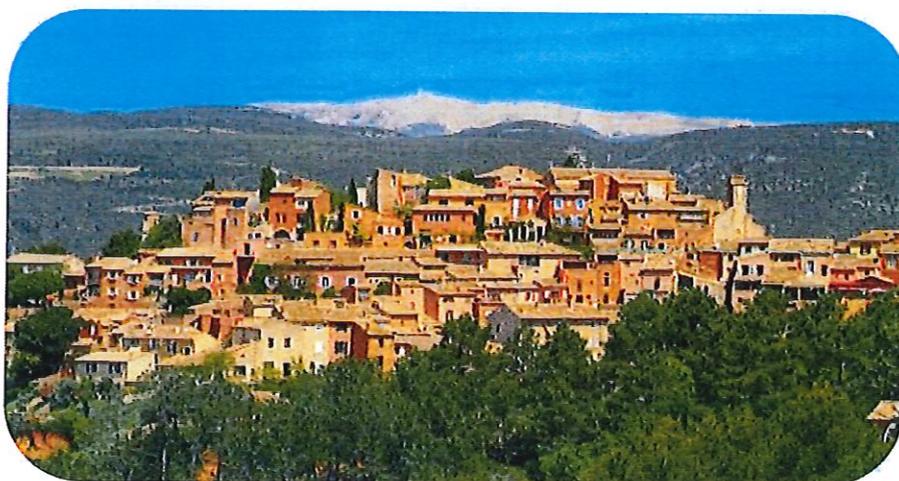


COMMUNE DE ROUSSILLON



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement



Dossier approuvé

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 28/02/2001

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 29/03/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 28/03/2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :





Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

ARTICLE 1 CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Roussillon a prescrit, par délibération du 29 mars 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes
- L'affichage libre et associatif

D'une manière générale, la commune de Roussillon se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les communes de moins de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental dont l'occupation est soumise à autorisation du Conseil Départemental. Il est rappelé que la pose de supports de préenseigne, enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public départemental, est interdite. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois¹.

1. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Roussillon.

¹ Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n°76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont donc interdites sur l'ensemble du territoire de Roussillon à l'exception :

- hors agglomération et hors sites classés : des préenseignes dérogatoires dont les préenseignes temporaires.
- en agglomération et hors sites classés : des préenseignes temporaires autorisées dans les conditions du présent règlement.

► Rappel :

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (Article R.418-7 du Code de la route).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires).

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) établi par la Charte Signalétique du PNRL.

► Rappel : (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

■ POSITIONNEMENT :

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ DIMENSIONNEMENT :

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- o les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- o les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

■ **POSITIONNEMENT :**

En **agglomération**, les préenseignes temporaires doivent respecter les secteurs d'implantation définis sur le document graphique du RLP (cf. **annexe n° 2.B du RLP**).

Hors **agglomération**, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- ▶ En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum

■ **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire, après accord de l'ABF pour celles situées sur ou dans les abords d'un monument historique.

3.1 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux flottant, à l'exception de certaines zones et sous condition,
- Les enseignes mobiles, tourniquets,
- Les oriflammes, kakemonos,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition,
- Les enseignes apposées sur clôtures aveugles à l'exception des enseignes murales parallèles qui ne peuvent être ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, et sous condition,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture et terrasse,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Les enseignes de couleur fluorescente,
- Les enseignes en caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme).

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

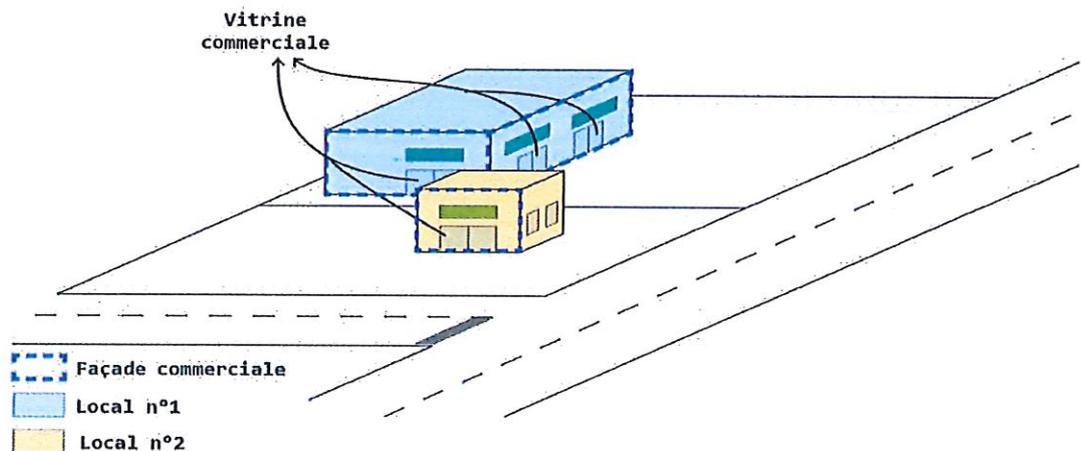
Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur² ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

L'enseigne apposée sur un storebane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales.

○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. Lorsque l'enseigne est apposé sur un mur de clôture, ce dernier sera considéré comme une façade commerciale.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



○ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

○ Enseignes murales parallèles au mur

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Cette règle

² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

s'applique également pour les enseignes murales visibles depuis les cônes de vue remarquables identifiés sur le document graphique du présent RLP (cf. *annexe n° 2.B du RLP*).

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Les enseignes murales parallèles au mur situées sur les activités à l'étage sont interdites.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

■ **POSITIONNEMENT :**

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*) et par rapport aux ouvertures sur façade (cf. *annexe n° 1, lettre G*).
- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (cf. *annexe n° 2*)

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (cf. *annexe n° 1, lettre C*) et ne pas entraver tout type de circulation.

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*).
- **DIMENSIONNEMENT :**
 - ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 3*).
 - ▶ **Saillie :** le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. *annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

● Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

● Principe général :

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face de ce type.

Sur les périmètres de cône de vue identifiés sur le document graphique, toute enseigne scellée au sol est interdite, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

● Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ Rappel :

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

3.6. Les chevalets et porte-menu

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

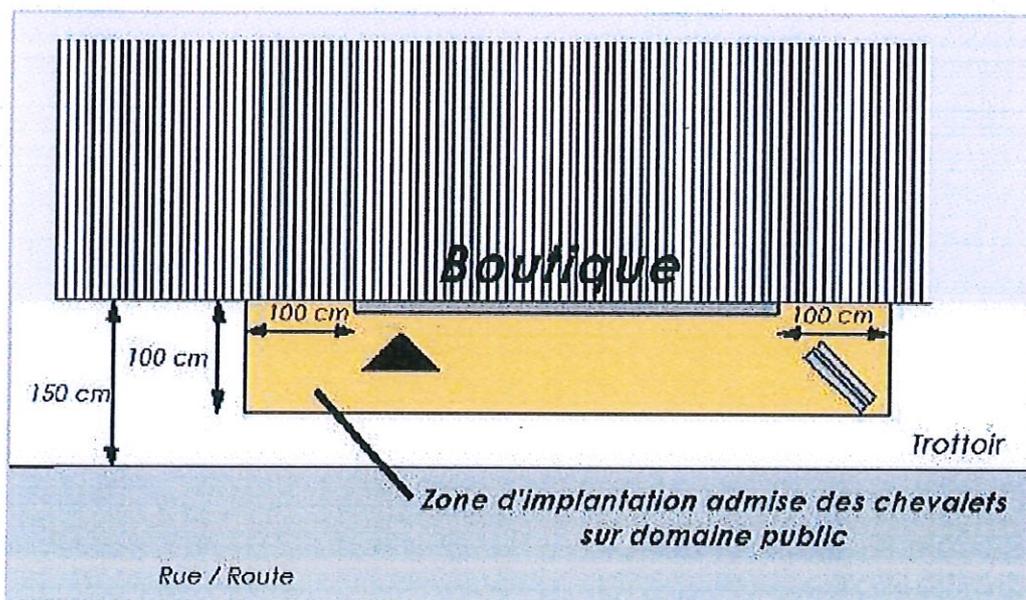
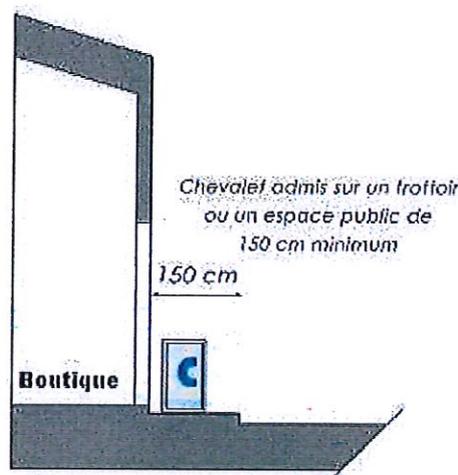
- Les chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les dispositifs muraux (domaine privé) sont assimilés à des enseignes murales spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les chevalets et porte-menu non scellés au sol (mobiles, oriflamme, kakemonos), situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, lorsqu'ils sont autorisés, doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large ;
- Un chevalet maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm ;



ARTICLE 4 ZONAGE

Le zonage comprend trois zones distinctes (*cf. annexe n° 2.A du RLP*) :

- la zone 1 correspondant au centre ancien et à l'agglomération en dehors de la zone 2 ;
- la zone 2 correspondant aux secteurs spécifiques comprend 2 secteurs :
 - le secteur 2.1 spécifique des principaux axes : les croisements routiers d'entrée de village entre la CD105 et la CD105, entre la CD169 et la route de Joucas et entre la CD227 et la route de Joucas ;
 - le secteur 2.2 spécifique à la zone d'activités Pied de Rousset ;
- la zone 3 correspondant au reste du territoire, hors agglomération et hors zone 2.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Tous les dispositifs visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique de la zone 2.1 identifiées sur le document graphique sont assujettis aux règles de cette zone (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver :

- ▶ Site classé des Ocre du pays d'Apt ;
- ▶ Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - Gisement néolithique des Martins (Inscrit - 08/06/1988) ;
- ▶ Cônes de vue remarquables.

ARTICLE 5 REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATION HORS ZONE 2

1. LA DELIMITATION

La zone 1 comprend le centre ancien de la commune ainsi que l'agglomération en dehors de la zone 2.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

- NOMBRE : 1 seule enseigne autorisée par établissement

- DIMENSIONNEMENT :

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (*cf. annexe n° 1, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (*cf. annexe n° 1, lettre B*).

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur : *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol, les totems et les chevalets.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Sont autorisées les enseignes temporaires installées dans les conditions suivantes :

- NOMBRE : 1 seule enseigne murale temporaire autorisée par unité foncière
- DIMENSIONNEMENT :
 - ▶ Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois : 0,50 m² maximum
 - ▶ Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois : 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

SECTEURS SPECIFIQUES DES PRINCIPAUX AXES ET DE LA ZONE D'ACTIVITES PIED DE ROUSSET

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond aux secteurs spécifiques de la commune de Roussillon. Elle comprend 2 secteurs :

- le secteur 2.1 spécifique des principaux axes : les croisements routiers d'entrée de village entre la CD105 et la CD105, entre la CD169 et la route de Joucas et entre la CD227 et la route de Joucas ;
- le secteur 2.2 spécifique à la Zone d'activités Pied de Rousset, hors agglomération.

Les périmètres des secteurs sont délimités sur le document graphique réglementaire du présent RLP (cf. *annexe n° 2.A du RLP*).

Tous les dispositifs visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique de la zone 2.1 identifiées sur le document graphique sont assujettis aux règles de cette zone.

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Le secteur 2.1 est concerné par 1 périmètre d'implantation de préenseignes temporaires : le croisement de la Croix, direction Goult RD 104 (cf. *annexe n° 2.B du RLP*).

Dans ce périmètre d'implantation, les préenseignes temporaires sont autorisées pour toute manifestation, à l'exception des opérations commerciales exceptionnelles.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

● Enseignes murales parallèles au mur :

- FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

- En secteur 2.1, la surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 25% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- En secteur 2.2, la surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.



○ Enseignes murales parallèles au mur :

■ NOMBRE :

▶ Façades commerciales inférieures à 50 m² :

- En secteur 2.1, 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement
- En secteur 2.2, 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale

▶ Façades commerciales supérieures à 50 m² :

- En secteur 2.1, 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales
- En secteur 2.2, 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale

■ DIMENSIONNEMENT :

▶ Façades commerciales inférieures à 50 m² :

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 4 m².

▶ Façades commerciales supérieures à 50 m² :

- En secteur 2.1, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 4 m².
- En secteur 2.2, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 8 m².

- ▶ **Hauteur** : En zone 2.1, la dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,60 m (cf. **annexe n° 1, lettre A et B**).

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur : cf. Dispositions générales

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

- NOMBRE : 1 totem scellé au sol par unité foncière

■ POSITIONNEMENT :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. **annexe n° 4, lettre A**)
- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. **annexe n° 4, lettre B**)

■ DIMENSIONNEMENT :

- ▶ **Surface** : 2 m² maximum
- ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum (cf. **annexe n° 4, lettre C**)

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

HORS AGGLOMERATION HORS ZONE 2

1. LA DELIMITATION

La zone 3 comprend le territoire communal hors agglomération en dehors de la zone 2.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

■ NOMBRE :

▶ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement

▶ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales

■ DIMENSIONNEMENT :

- La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 4 m².

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. *annexe n° 1, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 1, lettre B*).

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur : cf. *Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

- NOMBRE : 1 totem scellé au sol par unité foncière
- POSITIONNEMENT :
 - Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. *annexe n° 4, lettre A*)
 - Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. *annexe n° 4, lettre B*)
- DIMENSIONNEMENT :
 - ▶ Surface : 2 m² maximum
 - ▶ Hauteur depuis le sol : 2 m maximum (cf. *annexe n° 4, lettre C*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes murales temporaires installées dans les conditions suivantes :

- NOMBRE : 1 seule enseigne murale temporaire autorisée par unité foncière
- DIMENSIONNEMENT :
 - ▶ Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois : 1 m² maximum
 - ▶ Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois : 2 m² maximum

ARTICLE 6 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Roussillon, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, l'arrêté municipal n° 6/01 du 2 mars 2001 est abrogé.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 7 SANCTIONS

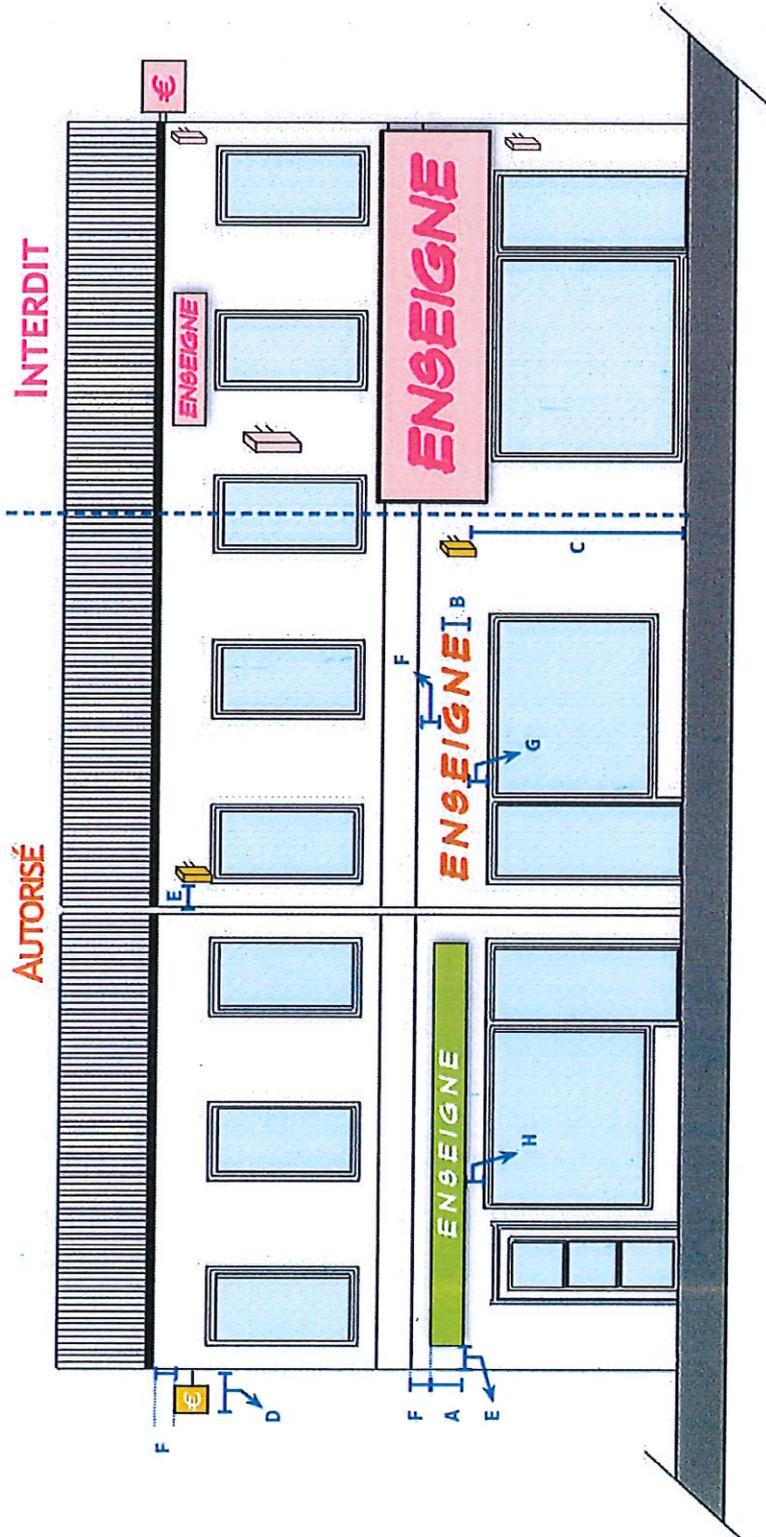
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

ANNEXES DU REGLEMENT

Annexe n° 1 :

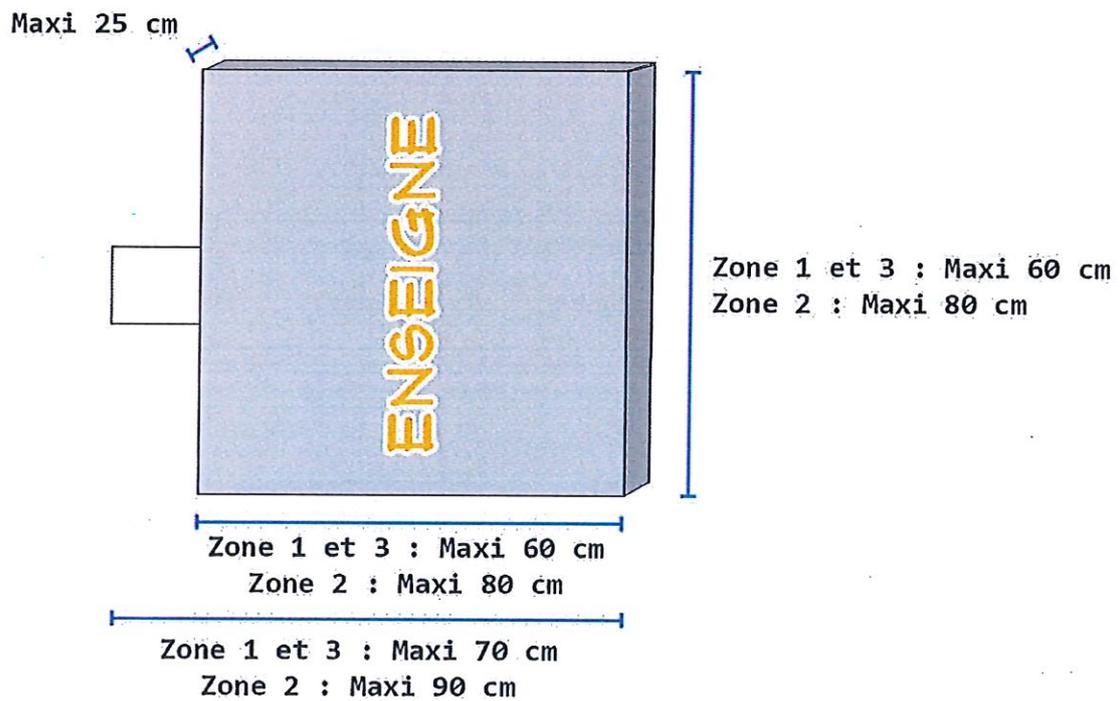


- A- Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B- Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C- Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
- D- Saillie par rapport à la façade
- E- Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
- F- Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
- G- Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

Annexe n° 2 :



Annexe n° 3 :



Annexe n° 4 :

